

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01001
Numéro SIREN : 491 866 349
Nom ou dénomination : 2A

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 10360

SARL « 2A »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €

Siège Social : 18 Boulevard Limbert – 84000 AVIGNON

RCS AVIGNON 491 866 349

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'an deux millevingt trois

Le 30 juin à 18 heures

Au siège social, à Avignon

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « 2A » au capital de 6 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

. Monsieur **DORCINE ANTENOR José**

propriétaire de 299 parts sociales,

ci : 299 parts

. Madame **AUGUSTE Carole**

propriétaire de 299 parts sociales,

ci : 299 parts

-. Madame **AUGUSTE Michèle**

propriétaire de 2 parts sociales,

ci : 2 parts

TOTAL : 600 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame AUGUSTE Carole préside la réunion en sa qualité de Gérante.

CA MA JAD

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— nouvelle répartition des parts suite à l'acte de succession

— Modification corrélative des statuts.

— Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

— une copie de la lettre de convocation des associés ;

— le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous ces documents ont été adressés aux associés, dans les délais prévus par le Code de commerce et les textes pris pour son application.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Suite à l'acte de succession en date du 14/12/2022 , établi par Maître DEPRAD-SURDON Béatrice

Notaire, titulaire d'un office Notarial à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE 84320, 76 Avenue de la République,

la nouvelle répartition des parts sociales est comme suit :

A Madame AUGUSTE Carole,

299parts sociales portant les numéros 1 à 29 et 331 à 600, ci 299parts

A Monsieur ANTENOR Dorcine,

299parts sociales portant les numéros 30 à 328, ci 299parts

A Madame CALMES Michèleépouse AUGUSTE,

2 parts sociales portant les numéros 329 à 330, ci 2 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CA MJA JAD

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à 6 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 600 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Madame AUGUSTE Carole,
299parts sociales portant les numéros 1 à 29 et 331 à 600, ci 299parts

A Monsieur ANTENOR Dorcine,
299parts sociales portant les numéros 30 à 328, ci 299parts

A Madame CALMES Michèleépouse AUGUSTE,
2 parts sociales portant les numéros 329 à 330, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures et 30 minutes

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Monsieur ANTENOR Dorcine


Associé

Madame AUGUSTE Carole


Gérante

Madame AUGUSTE Michèle

Associée


COPIE INTEGRALE - ACTE DE DECES
Année 2022 N°1132
Registre de Avignon (Vaucluse)

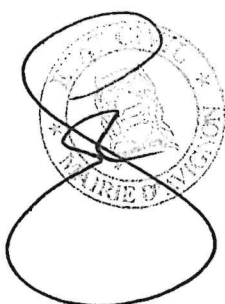
ACTE DE DÉCÈS - N° 1132
de Jean-Pierre AUGUSTE

Date et heure du décès : le onze juin deux mille vingt deux à quinze heures une minute.-----
Lieu : à Avignon (Vaucluse), 305 Rue Raoul Follereau-----

Nom : **AUGUSTE**-----
Prénom : **Jean-Pierre**-----
Né le : 10 février 1947-----
A : Gray (Haute-Saône)-----
Profession : retraité -----
Domicile : Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse), 157 Allée des Cascades-----
Fils de : Raymond AUGUSTE, décédé -----
Et de : Jeannine JACQUESSON, décédée-----
Epoux de : Michèle, Henriette CALMES-----

Déclarante : Laura LAOUER, 23 ans, conseillère funéraire, domiciliée à Le -----
Pontet (Vaucluse) 36, avenue Charles de Gaulle.-----
Date et heure de l'acte : le 13 juin 2022 à 10 heures 47 minutes.-----
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Julie ANDRÉ, --
Rédacteur Territorial, Officier de l'Etat Civil par délégation du -----
Maire d'Avignon (Vaucluse), avons signé avec la déclarante.-----

Mentions marginales :
Néant



Rosa LITIM, Adjoint Administratif Principal 1ère classe,
Officier de l'état civil par délégation du Maire d'Avignon

Copie conforme à l'acte original conservé par la mairie de
Avignon (Vaucluse)
Délivrée le 13 juin 2022 à Avignon (Vaucluse)



Béatrice DEPRAD-SURDON

Notaire Associé

76 avenue de la République

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Tel : 04.90.03.67.20
beatrice.surdon@notaires.fr

SCP Jean-François SURDON
Béatrice DEPRAD-SURDON
6 rue Stendhal
84170 MONTEUX

Parking privé

ATTESTATION DE DEVOLUTION DE SUCCESSION

JE SOUSSIGNE

Maître Béatrice DEPRAD-SURDON, notaire à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse), 76 Avenue de la République, membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP SURDON, DEPRAD-SURDON' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTEUX (Vaucluse), 6 Rue Stendhal,

CERTIFIE ET ATTESTE

Le décès de la personne ci-après nommée et la dévolution ci-après relatée
DEFUNT

Monsieur Jean-Pierre AUGUSTE, en son vivant retraité, époux de Madame Michèle Henriette CALMES, demeurant à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse), 157 allée des Cascades.

Né à GRAY (Haute-Saône), le 10 février 1947.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT AFFRIQUE (Aveyron), le 4 août 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Décédé à AVIGNON (Vaucluse), le 11 juin 2022.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 30 mars 2022, qu'il n'existe aucune autre disposition à cause de mort du DEFUNT à l'exception de celle(s) ci-après relatée(s) :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DEPRAD-SURDON Béatrice, notaire à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse), le 19 mars 2013 régulièrement enregistré, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en

Adhérent de l'association Agréé des Professions Libérales – SCP Titulaire d'un Office Notarial
Office notarial ouvert tous les jours de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H (fermeture le samedi)

TOUT REGLEMENT DEVRA ETRE EFFECTUE PAR VIREMENT

usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame Michèle Henriette CALMES, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Jean-Pierre AUGUSTE, demeurant à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse), 157 allée des Cascades.

Née à SAINT AFFRIQUE (Aveyron), le 22 juillet 1951.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

- Commune en biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus-énoncée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

HERITIERS

1) Madame Carole, Marie AUGUSTE, visiteuse médicale, divorcée non remariée de Monsieur Stéphane LINDEBOOM, demeurant à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse), 481 avenue Jean Jaurès.

Née à NIMES (Gard), le 30 janvier 1971.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.

2) Monsieur Edward, Alexandre AUGUSTE, auto entrepreneur, divorcé non remarié de Madame Fabiana DE SOUZA, demeurant à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse), 157 allée des cascades.

Né à NIMES (Gard), le 22 avril 1975.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Fils du DEFUNT issu de son union avec le conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf les droits du conjoint survivant, et l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir :

- Madame Carole, Marie AUGUSTE pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Monsieur Edward, Alexandre AUGUSTE pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

VU

- L'extrait d'acte de décès de la personne décédée qui est demeuré annexé à l'acte de notoriété en date du DOUZE JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 12 juillet 2022

M^e Béatrice DEPRAD-SURDON
Notaire Associé
76 avenue de la République
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Tél. : 04.90.03.67.20
Fax : 04.90.03.67.21

S T A T U T S

SARL 2A

Société à Responsabilité Limitée

AU CAPITAL DE 6 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 18 BVD LIMBERT
84000 AVIGNON

Certifié conforme.


STATUTS MIS A JOUR SUITE ACTE DE SUCCESSION du 14/12/2022
PAR AGE EN DATE DU 30 JUIN 2023

STATUTS DE LA SARL 2A

L'an deux mille huit, le 4 septembre.

A Avignon (Vaucluse), 1 Rue des Ciseaux d'Or, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Alain DUCROS, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Olivier LAPEYRE et Alain DUCROS notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à AVIGNON, 1 Rue des Ciseaux d'Or,

A RECU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

A LA REQUÊTE DE :

Mr AUGUSTE Jean-Pierre et Mme CALMES Michèle Henriette son épouse, demeurant ensemble 157 Allées des Cascades à ENTRAIGUES SUR SORGUE 84320. Mr AUGUSTE Jean-Pierre, né le 10 Février 1947 à GRAY (70100) de Nationalité Française, "le cédant". Mme CALMES Michèle, née le 22 Juillet 1951 à SAINT AFFRIQUE (AVEYRON) de Nationalité Française. Mariés en premières noces sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré le 4 Août 1973 à ST AFFRIQUE.

Et Mr ANTENOR DORCINE José Antonio demeurant 8 Place Fromental à ENTRAIGUES SUR SORGUE 84320 né le 26 Juillet 1973 à HOLGUIN (CUBA) divorcé en première noce de Mme GAUTIER Sylvie suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ARGENTON (Orme) le 24 Octobre 2007 et non remarié , de Nationalité Cubaine,

Et Mme AUGUSTE Carole Marie demeurant 8 place Fromental à ENTRAIGUES SUR SORGUE 84320, née le 30 Janvier 1971 à Nîmes (Gard), divorcée en première noce de Mr LINDEBOOM Stéphane suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS (Vaucluse) le 14 Mai 2003 et non remariée, de Nationalité Française.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de Commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : **l'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou par location-gérance de tout fonds de commerce de BAR MUSICAL BRASSERIE CAFE DEBIT DE BOISSONS, RESTAURANT, VENTE DE PLATS CUISINES A EMPORTER OU A CONSOMMER SUR PLACE,**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2A**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AVIGNON (84000), 18 Boulevard Limbert.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1°/ Apport en numéraire de Monsieur AUGUSTE Jean-Pierre la somme de VINGT EUROS (20,00€)

2°/ Apport en numéraire de Mme AUGUSTE Carole la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (2.990,00€)

3°/ Mr ANTENOR DORCINE José la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (2.990,00€).

Laquelle somme globale de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR) a été déposée conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du Notaire soussigné. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce d'Avignon attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

A l'instant même intervient et comparet Madame Michèle Henriette CALMES, épouse de Monsieur Jean-Pierre AUGUSTE, demeurant à ENTRAIGUES SUR SORGUE, 157 Allées des Cascades, pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code Civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR). Il est divisé en 600 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 600

attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023 suite à l'acte de succession du 14 décembre 2022, la nouvelle répartition du capital est la suivante :

- Madame Carole AUGUSTE
Deux cent quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 1 à 29 et de 331 à 600, ci 299 parts
- Monsieur ANTENOR DORCINE José
Deux cent quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 30 à 328, ci 299 parts
- Madame Calmes Michèle épouse AUGUSTE
Deux parts, numérotées de 329 à 330, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600.

Les associés déclarent expressément que les 600 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux, qu'elles représentent les apports ci-dessus décrits et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Etant observé que tous les apports en numéraires ont été entièrement libérés.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un apport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 13 . GÉRANCE****Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Madame Carole **AUGUSTE**, demeurant à ENTRAIGUES SUR SORGUES, 8 Place de la Fromental.

La durée de ses fonctions est : indéterminée

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition ou cession de fonds de commerce ou de droit au bail, la conclusion de tout bail commercial, tout emprunt, ne pourront être réalisés sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2007.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Les associés confèrent à Madame Carole AUGUSTE le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Régularisation de l'acte contenant location-gérance par la SARL AIDA d'un fonds de commerce sis à AVIGNON, 18 Boulevard Limbert, moyennant un loyer de DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 EUR) Hors TVA, sous toutes les autres charges clauses et obligations que le mandataire jugera convenables.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

LICENCE ATTACHEE A LA RESTAURATION

Le Notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article L23 du Code des Débit de Boissons, lequel dispose : « Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre des boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. »

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années, ce délai commençant à courir à compter de ce jour.

Le Notaire soussigné rappelle que ces dispositions s'appliquent en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de six ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les cinq années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

DONT ACTE sur quatorze pages.

Comprenant :

Paraphes

- renvoi approuvé : 3
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : 10
- mot nul : 14

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite se trouve cette mention :

« Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON

Le 28/08/2006 bordereau n°2006/769 case n°1

Enregistrement : exonéré

Timbre : acquitté sur état ou autre

Total liquidé zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'agent » et la signature de Monsieur Bernard DEMEDY.